Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
Québec

Procès-verbal

Conseil d'administration

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE MERCREDI 27 AVRIL 2022 AU SIÈGE SOCIAL, 363, ROUTE CAMERON, À SAINTE-MARIE

PERSONNES PRÉSENTES :

Dr Marc Yves BERGERON
Mme Brigitte BUSQUE, présidente
Mme Diane FECTEAU
M. Mathieu FONTAINE
M. Yves GENEST
Mme Suzanne JEAN
M. Jérôme L'HEUREUX
Dr Jean-François MONTREUIL
M. François ROBERGE, membre observateur
M. Patrick SIMARD, président-directeur général par intérim
Mme Lise M. VACHON

PERSONNES ABSENTES :

Dr Simon BORDELEAU
Mme Josée CARON, vice-présidente
Mme Maryan LACASSE

ASSISTENT À LA SÉANCE :

M. Marco BÉLANGER, directeur général adjoint – Programme de santé physique générale et spécialisée
Mme Liliane BERNIER, directrice des soins infirmiers
Mme Jany LAFLAMME, technicienne en administration
M. Stéphane LANGLOIS, directeur des ressources financières et de l'approvisionnement
Mme Valérie LAPOINTE, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique
M. Michel LAROCHE, directeur du programme santé mentale et dépendance
Mme Mélissa-Ann POIRIER, technicienne en administration
Mme Nellie ROY, coordonnatrice Attraction, développement des talents et service au personnel
Mme Stéphanie SIMONEAU, directrice de l'hébergement du programme SAPA
M. Bernard TREMBLAY, directeur des services techniques
Mme Claudine WILSON, directrice du programme Jeunesse

2022-49-01. OUVERTURE DE LA 49E SÉANCE ORDINAIRE;

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la quarante-neuvième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Nouvelles de la présidente

Alors que la Semaine de l'action bénévole se tient cette semaine, semaine du 24 au 30 avril 2022 sous le thème « Bénévoler change la vie ! », le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, profite de cet événement pour souligner le travail remarquable accompli par tous les bénévoles qui agissent auprès des usagers et résidents ainsi que pour leur contribution aux différentes missions du CISSS. Initiée par la Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ), cette semaine souligne le fait que le bénévolat change la vie de celles et ceux qui le pratiquent : les bénévoles eux-mêmes.

Ce sont plus de 600 bénévoles qui se dévouent tout au long de l'année dans différentes sphères d'activités et dans plusieurs installations de notre CISSS comme les hôpitaux, les CHSLD et dans les différentes fondations (une vingtaine) liées ou associées au CISSS. Ils peuvent soutenir les usagers, les résidents, leur famille et le personnel en prenant part à différentes activités sociales, récréatives ou administratives.

Il ne faut pas passer non plus sous silence le bénévolat réalisé par les membres du conseil d'administration du CISSS. Comme présidente du conseil d'administration, je veux les remercier sincèrement tous et toutes pour leur apport et remercier aussi ces 600 bénévoles qui donnent de leur temps dans de multiples missions du CISSS. Ils sont réellement des personnes de cœur qui sont bienveillantes, humaines et dévouées. Leur apport est inestimable ».

D'ailleurs, le CISSS est toujours à la recherche de bénévoles. Les personnes intéressées peuvent se rendre sur la page www.benevolatensante.ca ou contacter le 1 833 830-7500.

Et c'est aussi le Mois reconnaissance 2022 du CISSS qui s'achève ces jours-ci. Je profite donc de la présente tribune pour remercier tout le personnel, les médecins, les stagiaires pour leur engagement hors du commun pendant la dernière année, qui a encore été majoritairement consacrée à la gestion de la pandémie. Comme présidente du CA., j'ai d'ailleurs signé une lettre ouverte au personnel, cet hiver, pour souligner le tout. Je veux aussi vous remercier, dans le cadre de ce Mois reconnaissance et au nom du conseil d'administration, tous et toutes pour l'ensemble du travail accompli dans la dernière année, que ce soit pour la COVID ou pas.

2022-49-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Mme Diane Fecteau et appuyée par Mme Lise M. Vachon, et ce, en tenant compte des modifications suivantes :

Retrait du point suivant :

2022-49-06. Rapport de la présidente du comité de gouvernance et d'éthique

ORDRE DU JOUR

2022-49-01. Ouverture de la 49e séance ordinaire;

2022-49-02. Adoption de l'ordre du jour;

2022-49-03. Approbation des procès-verbaux de la 48e séance ordinaire tenue le 23 mars 2022 et de la 45e séance extraordinaire du conseil d'administration tenue le 4 avril 2022;

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

2022-49-04. Rapport du président-directeur général par intérim;

GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2022-49-05. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2022-49-06. Rapport de la présidente du comité de gouvernance et d'éthique; **RETIRÉ**

2022-49-07. Demande de modification à l'organigramme du CISSS de Chaudière-Appalaches;

2022-49-08. Modifications aux permis des installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2022-49-09. Ajout d'installations au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2022-49-10. Autorisations de signatures découlant des transactions avec la Régie de l'assurance maladie du Québec;

2022-49-11. Appui de candidatures relativement aux projets à soumettre à l'Institut d'administration publique du Québec (IAPQ) dans le cadre de leur 36e édition des Prix d'excellence;

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2022-49-12. Modification des signataires autorisés à la résolution autorisant la mise en place d'une marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

2022-49-13. Rapport financier trimestriel (AS-617) au terme de la 12e période de l'exercice 2021-2022 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2022-49-14. Tarification des permis de stationnement pour les membres de la communauté du CISSS de Chaudière-Appalaches, les usagers et les visiteurs;

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2022-49-15. Projet de téléconsultation infirmière de nuit en CHSLD;

2022-49-16. Règlement sur la régie interne du Service de chirurgie générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches – Secteur Beauce (REG_DSP_2022-48);

2022-49-17. Règlement sur la régie interne du Service d'otorhinolaryngologie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches – Secteur Thetford (REG_DSP_2022-49);

2022-49-18. Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale — Hébergement Lotbinière du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches — Secteur Alphonse-Desjardins (REG_DSP_2022-50);

2022-49-19. Cessation d'exercice du docteur Alain Grégoire (99-300), ophtalmologiste, secteur Thetford;

2022-49-20. Cessation d'exercice du docteur Christian Lessard (82-248), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-21. Cessation d'exercice du docteur Denis Saulnier (82-295), cardiologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-22. Cessation d'exercice du docteur Julien Quinty (14-028), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-23. Cessation d'exercice du docteur Kaïs Demers-El-Ferjani (20-189), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-24. Cessation d'exercice du docteur Mathieu Genest (05-166), orthopédiste, secteur Beauce;

2022-49-25. Cessation d'exercice du docteur Pierre Deshaies (77-505), santé publique, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-26. Cessation d'exercice de la docteure Annie Guillemette (10-484), neurologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-27. Cessation d'exercice de la docteure Lee Gagnon (215-804), dentiste, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-28. Cessation d'exercice de la docteure Marie-Pier Bérubé (16-754), omnipraticienne, secteur Beauce;

2022-49-29. Cessation d'exercice de la docteure Nadine Martel (03-384), hématologue-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-30. Cessation d'exercice de la docteure Sylvie Lemieux (82-182), santé publique, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-31. Cessation d'exercice du docteur Gilles Lortie (92-134), urgentologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-32. Cessation d'exercice de la docteure Marie-Josée Drolet (95-235), santé publique, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-33. Cessation d'exercice de la docteure Christine Laprise (96-412), chirurgienne générale, secteur Montmagny-L'Islet;

2022-49-34. Cessation d'exercice de madame Caroline Charest (093237), pharmacienne, secteur Montmagny-L'Islet;

2022-49-35. Modification des privilèges du docteur Éric Gaudreau (93-090), omnipraticien, secteur Thetford;

2022-49-36. Modification des privilèges du docteur Jonathan Blier (00-687), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-37. Modification des privilèges du docteur Luc Lafranchise (05-412), omnipraticien, secteur Thetford;

2022-49-38. Modification des privilèges de la docteure Amélie Bourque (11-308), dentiste, secteur Beauce;

2022-49-39. Modification des privilèges de la docteure Anne-Sophie Bouffard (15-366), Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-40. Modification des privilèges de la docteure Catherine Dumont (11-367), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-41. Modification des privilèges de la docteure Cynthia Cameron (09-146), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-42. Modification des privilèges de la docteure Émilie Pouliot (17-391), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-43. Modification des privilèges de la docteure Kathleen Lemieux (09-056), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-44. Modification des privilèges de la docteure Léonie Boucher, omnipraticienne (17-625), secteur Montmagny-L'Islet;

2022-49-45. Modification des privilèges de la docteure Marie-Christine Boutin (13-376), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-46. Modification des privilèges de la docteure Marie-Christine Mailhot (07-414), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-47. Modification des privilèges de la docteure Marie-Lou Roy (06-215), omnipraticienne, secteur Beauce;

2022-49-48. Modification des privilèges de la docteure Noémie Lussier (14-398), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-49. Modification des privilèges de la docteure Suzanne Beauregard (18-732), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-50. Modification des privilèges de la docteure Valérie Gilbert (04-110), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-51. Octroi des privilèges du docteur Alain Guay (78-293), omnipraticien, secteur Thetford;

2022-49-52. Octroi des privilèges du docteur Antoine Bureau (à venir), orthopédiste, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-53. Octroi des privilèges du docteur Antoine Goddyn (01-820), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-54. Octroi des privilèges du docteur Charles Lafrance (à venir), hématologue-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-55. Octroi des privilèges du docteur Marc-Étienne Beaudet (à venir), hématologue-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-56. Octroi des privilèges du docteur Samuel Bilodeau (16-706), omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;

2022-49-57. Octroi des privilèges du docteur Vincent Bilodeau (00-937), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-58. Octroi des privilèges de la docteure Anaïs Laliberté (01-597), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-59. Octroi des privilèges de la docteure Cynthia Fournier (à venir), dermatologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-60. Octroi des privilèges de la docteure Frédérique Boisvert-Moreau (à venir), résidente en anesthésiologie, secteur Montmagny-L'Islet;

2022-49-61. Octroi des privilèges de la docteure Joëlle Bouchard (à venir), allergie et immunologie clinique, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-62. Octroi des privilèges de la docteure Marie Bélanger-Martin (17-241), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-63. Octroi des privilèges de la docteure Marie Gromand (02-533), pédiatrie, secteur Beauce;

2022-49-64. Octroi des privilèges de la docteure Marie-Ève Marcotte (à venir), nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-65. Octroi des privilèges de la docteure Marie-Ève Provencher (à venir), psychiatre, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-66. Octroi des privilèges de la docteure Marie-Pier Champagne (01-759), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-67. Octroi des privilèges de la docteure Sandra Tremblay (95-453), neurologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-68. Autorisation de remplacement temporaire de la docteure Olga Sazonova (01 986), anatomopathologiste, secteur Alphonse-Desjardins;

2022-49-69. Renouvellement et modification des privilèges de la docteure Marie-Andrée Dubois (09-324), anesthésiologiste, secteur Thetford;

2022-49-70. Nomination du chef de département de médecine spécialisée du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

AFFAIRES DIVERSES

2022-49-71. Suivis de gestion :

2022-49-71.1. Annulation de l'extrait 2022-48-08 portant sur l'ajout d'une installation au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, lequel a été adopté le 23 mars 2022; décision du MSSS;

2022-49-71.2. Prolongation de contrat de la sage-femme Monique Paré;

2022-49-72. Divers :

2022-49-72.1. Dépôt des statistiques au volet organisationnel (gardes en établissement);

2022-49-72.2. Adoption. Révision de la règle de soins : Prévention de l'infection néonatale à streptocoque du groupe B d'apparition précoce;

2022-49-72.3. Calendrier des séances 2022-2023;

2022-49-72.4. Adoption. Démission d'un membre du conseil d'administration représentant le conseil multidisciplinaire;

2022-49-73. Période de questions (s'il y a lieu);

2022-49-74. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le 9 juin 2022; lieu à déterminer

2022-49-75. Clôture de la 49e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-49-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 48E SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 23 MARS 2022 ET DE LA 45E SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 4 AVRIL 2022

Les procès-verbaux de la 48e séance ordinaire et de la 45e séance extraordinaire du conseil d'administration tenues respectivement le 23 mars 2022 et le 4 avril 2022 étant conformes, les membres procèdent à leur approbation. Sur proposition dûment formulée par Mme Suzanne Jean et appuyée par M. Yves Genest, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal tels qu'ils sont proposés.

2019-30-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Situation épidémiologique (Bilan pour la semaine du 17 au 23 avril 2022)

Nombre de cas COVID
On observe de nouveau, une tendance à la baisse des cas COVID détectés par tests PCR pendant la dernière semaine, par rapport aux trois semaines précédentes.

Dans la dernière semaine, on constate cette légère baisse des cas dans tous les groupes d'âge et particulièrement de façon marquée chez les 60 ans et plus, ce qui est une bonne nouvelle vu leur plus grande vulnérabilité face au virus.

Baisse aussi dans toutes les MRC de la région et presque toutes sous la moyenne du taux d'incidence moyen quotidien régional qui est de 33,5. Les seules exceptions, qui ont connu certes, une baisse de leur taux d'incidence moyen quotidien, mais qui sont plus élevées que le taux régional de Montmagny (48,8), Appalaches (39,5) et la Ville de Lévis (37,5).

Les taux de positivité aux tests PCR réalisés auprès des employés du réseau SSS, mais aussi des résidents de CHSLD, CH, RPA, RI-RTF, clientèles vulnérables, démontrent aussi cette tendance à la baisse.

Éclosions
Répartition uniquement dans les milieux en éclosion, pour semaine dernière :

- 61,1 % des éclosions sont en RPA
- 17,9 % des éclosions sont en CH
- 14,7 % des éclosions sont en CHSLD
- 6,3 % des éclosions sont autres milieux

Vaccination
Rendez-vous pour les personnes de 60 ans et plus dans ClicSanté, disponible depuis lundi 11 avril. Pour les 70 ans et plus, c'est ouvert depuis lundi 4 avril.

Bien que les cliniques soient très occupées, on observe une baisse d'inscription dans les derniers jours.

Les équipes de vaccination mobiles terminent la tournée des RPA-RI-RTF cette semaine. Il faut toutefois savoir que certains de ces milieux seront visités plus tard en mai dû à des éclosions qui avaient cours au moment de notre passage initialement prévu plus tôt en avril.

Pour les personnes qui n'auraient pas encore reçu leur troisième dose, et particulièrement celles âgées de 60 ans et plus, il est toujours possible de l'obtenir. Les personnes qui ont eu la maladie dans le temps des Fêtes sont invitées à s'en prévaloir dès maintenant puisque le délai de protection de trois mois est désormais écoulé.

L'administration de la quatrième dose est toujours possible pour celles et ceux qui le souhaitent. La prise de rendez-vous va bon train. Cette dose est offerte aux personnes de 60 ans et plus et aux personnes immunosupprimées. Ces personnes sont invitées à prendre rendez-vous sur la plateforme Clic Santé. Un intervalle minimal de trois mois doit être respecté entre la troisième et la quatrième dose.

Doses de vaccins administrées + Rendez-vous pris :
Premières doses : 86 %
Deuxièmes doses : 82 %
Troisièmes doses : 52 %
Quatrièmes doses : 12 %

Travailleurs du CISSS retirés du travail
La tendance est à la baisse depuis quelques jours. La semaine dernière, la moyenne quotidienne de nouveaux travailleurs retirés du travail en raison de la COVID était de 55 par jour alors que depuis la fin de semaine, on est à 25-30 par jour.

Autres
Les grands chantiers se poursuivent dont la construction du pavillon d'enseignement de la médecine. Une cohorte d'une vingtaine de futur(e)s préposé(e)s aux bénéficiaires suit la formation accélérée. Une nouvelle formation accélérée est offerte pour le personnel administratif en soutien aux activités cliniques.

GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2022-49-05. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

C'est lors de leur rencontre du 25 avril que le comité de vérification s'est vu présenter un nouvel outil de productivité permettant aux gestionnaires de mesurer leur gain en productivité. Trois projets de résolution y ont également été présentés et tous font objet d'une recommandation favorable au conseil d'administration :

- Modification des signataires autorisés à la résolution autorisant la mise en place d'une marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement
- Rapport financier trimestriel (AS-617) au terme de la 12e période de l'exercice du centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

- Tarification des permis de stationnement pour les membres de la communauté du CISSS de Chaudière-Appalaches, les usagers et les visiteurs

2022-49-06. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

Ce sujet est retiré.

2022-49-07. DEMANDE DE MODIFICATION À L'ORGANIGRAMME DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté sa structure organisationnelle le 16 avril 2015 (résolution 2015-03), le 5 mai 2016 (résolution 2016-05-10), le 14 septembre 2016 (résolution 2016-08-09), le 9 mai 2018 (résolution 2018-22-459), le 12 septembre 2021 (résolution se2019-27-03.), le 28 avril 2021 (résolution 2021-42-09), le 28 avril 2021 (résolution 2021-44-08) et le 8 décembre 2021 (résolution 2021-46-13) ;

ATTENDU QUE la crise sanitaire a démontré la nécessité de faire évoluer l'offre de services de la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique afin de répondre de façon optimale aux besoins de l'organisation en matière de performance et d'intelligence d'affaires ;

ATTENDU QUE notre établissement dispose de la marge de manœuvre requise et que le poste est en conformité avec les balises ministérielles ;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a préalablement demandé l'autorisation requise au ministère de la Santé et des Services sociaux afin de procéder aux ajustements ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de Dr Marc Y. Bergeron, il est résolu :

1) d'accepter la mise à jour proposée de l'organigramme du CISSS de Chaudière-Appalaches, et ce, en date du 27 avril 2022 telle qu'elle est jointe pour en faire partie intégrante ;

2) de mandater le président-directeur général par intérim à faire suivre la recommandation de la mise à jour de la structure organisationnelle officielle du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches en date du 27 avril 2022 au ministère de la Santé et des Services sociaux pour approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-08. **MODIFICATIONS AUX PERMIS DES INSTALLATIONS DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement (installation) doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à une installation ;

ATTENDU QU' une installation du CISSS de Chaudière-Appalaches doit modifier son permis afin que celui-ci soit conforme aux missions exploitées et aux capacités inscrites aux permis d'exploitation de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'ensemble des permis d'exploitation doivent être affichés, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du « Règlement sur la délivrance des permis » en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, r.8) ;

Sur proposition dûment formulée par M. Mathieu Fontaine, appuyée de M^{me} Lise M. Vachon, il est résolu :

1) d'approuver les modifications, telles qu'elles sont proposées au tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

2) de demander au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser lesdites modifications apparaissant aux tableaux et par conséquent, de délivrer les nouveaux permis d'exploitation requis ;

3) que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches s'engage à afficher, en tout temps, les permis obtenus à la vue du public dans l'ensemble des installations de son territoire ;

4) d'autoriser le président-directeur général par intérim, M. Patrick Simard, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-09. **AJOUT D'INSTALLATIONS AU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement (installation) doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser tout ajout au permis d'exploitation délivré à une installation ;

ATTENDU QU' une installation du CISSS de Chaudière-Appalaches doit modifier son permis afin que celui-ci soit conforme aux missions exploitées et aux capacités inscrites aux permis d'exploitation de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'ensemble des permis d'exploitation doivent être affichés, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du « Règlement sur la délivrance des permis » en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, r.8) ;

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de M^{me} Suzanne Jean, il est résolu :

1) d'approuver l'ajout des installations tel qu'il est proposé dans les fiches justificatives sommaires jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

2) de demander au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser les ajouts, et par conséquent de délivrer un nouveau permis d'exploitation permanent pour reconnaître les installations comme un actif réseau inscrit au registre du maintien des actifs de Chaudière-Appalaches et assujettie aux enveloppes de maintien des actifs ;

3) que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches s'engage à afficher, en tout temps, les permis obtenus à la vue du public dans l'ensemble des installations de son territoire ;

4) d'autoriser le président-directeur général par intérim, M. Patrick Simard, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-10. **AUTORISATIONS DE SIGNATURES DÉCOULANT DES TRANSACTIONS AVEC LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) ;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches doit mettre à jour de la liste de signataires telle qu'elle est demandée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à la nomination de nouveaux chefs de service des départements cliniques et que ceux-ci doivent être ajoutés à la liste des signataires autorisés pour la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Lise M. Vachon, appuyée de M^{me} Diane Fecteau, il est résolu :

1) d'adopter la mise à jour de la liste des signataires autorisés, telle qu'elle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

2) de confier le mandat à la directrice des services professionnels d'effectuer les suivis requis auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-11. **APPUI DE CANDIDATURES RELATIVEMENT AUX PROJETS À SOUMETTRE À L'INSTITUT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU QUÉBEC (IAPQ) DANS LE CADRE DE LEUR 36E ÉDITION DES PRIX D'EXCELLENCE**

ATTENDU QUE l'Institut d'administration publique du Québec reconnaît annuellement, par ses Prix d'excellence, les réalisations exceptionnelles mises en place par les différents ministères, organismes publics et établissements de santé et de services sociaux ou encore des réseaux de l'éducation ou du milieu universitaire ;

ATTENDU QU' une telle remise de Prix d'excellence représente une occasion unique de souligner les bons coups des équipes et des personnes qui se démarquent, de promouvoir l'excellence et la performance au sein de l'organisation, de faire rayonner les meilleures pratiques et de reconnaître les innovations et l'amélioration de la qualité de vie des usagers et de la collectivité ;

ATTENDU QUE les projets à soumettre aux Prix d'excellence de l'IAPQ doivent obtenir un appui du conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches ;

Sur proposition dûment formulée par M^me^ Suzanne Jean, appuyée de D^r^ Marc Y. Bergeron, il est résolu :

1) d'appuyer la candidature de la *Technique de dépistage de la COVID-19 par gargarisme* à soumettre à l'Institut d'administration publique du Québec dans le cadre de leur 36^e^ édition des Prix d'excellence telle qu'elle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

2) de confier le mandat au président-directeur général par intérim à faire suivre ladite candidature, et ce, pour le 6 mai 2022 à l'Institut d'administration publique du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2022-49-12. MODIFICATION DES SIGNATAIRES AUTORISÉS À LA RÉSOLUTION AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UNE MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, À TITRE DE RESPONSABLE DU FONDS DE FINANCEMENT

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, en vertu de sa résolution numéro 2020-34-11 du 25 mars 2020, a autorisé la mise en place d'une marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a obtenu toutes les autorisations requises pour mettre en place cette marge de crédit et pour réaliser des emprunts requis pour ses activités ;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches souhaite modifier la résolution précitée concernant les signataires autorisés au 4^e^ alinéa du dispositif ;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement la demande de modification des signataires autorisés au Fonds de financement, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 25 avril 2022 ;

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) que la résolution numéro 2020-34-11, adoptée le 25 mars 2020, autorisant la mise en place d'une marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifiée par le remplacement du 4^e^ alinéa du dispositif par le suivant :

« 4) d'autoriser le président-directeur général, le président-directeur général adjoint et le directeur des ressources financières et de l'approvisionnement de l'Emprunteur, à signer, au nom de l'Emprunteur, toute convention de marge de crédit et toute confirmation de transaction aux fins de constater chaque emprunt par marge de crédit ou tout remboursement d'emprunt sur cette marge, à consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des emprunts par marge de crédit. » ;

2) d'autoriser que toutes les dispositions de la résolution numéro 2020-34-11, adoptée le 25 mars 2020, demeurent valides, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-13. **RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL (AS-617) AU TERME DE LA 12E PÉRIODE DE L'EXERCICE 2021-2022 DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001) ;

ATTENDU QUE selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations ;

ATTENDU QUE l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S- 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre ;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'adoption du rapport financier trimestriel au terme de la 12e période de l'exercice financier 2021-2022, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 25 avril 2022 ;

Sur proposition dûment formulée par Mme Suzanne Jean, appuyée de M. Mathieu Fontaine, il est résolu :

1) d'adopter le rapport trimestriel au terme de la 12e période de l'exercice financier 2021 -2022 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

2) d'autoriser la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général par intérim ou son représentant à signer, pour et au nom du CISSS de Chaudière-Appalaches, tout document afférent à l'exécution des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-14. TARIFICATION DES PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, LES USAGERS ET LES VISITEURS

ATTENDU QUE la circulaire 2020-019 des normes et pratiques de gestion du ministère de la Santé et des Services sociaux émise le 5 juin 2020 prévoit qu'à compter du 1er avril 2021, un établissement doit indexer annuellement la tarification des stationnements en appliquant l'indice qui lui sera communiqué par le ministère de la Santé et des Services sociaux par le biais d'un message aux abonnés. L'indexation se fera sur la base de l'indice des prix à la consommation publiée par l'institut de la statistique du Québec ;

ATTENDU QUE le paragraphe 27 de la circulaire prévoit que la grille de tarification pour les usagers et visiteurs doit être autorisée par le conseil d'administration annuellement ;

ATTENDU QUE l'information et la documentation sont mises à la disposition des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'adoption par le conseil d'administration de cette tarification, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 25 avril 2022 ;

Sur proposition dûment formulée par Mme Diane Fecteau, appuyée de Mme Lise M. Vachon, il est résolu :

1) d'autoriser la Direction des services techniques à faire appliquer l'indexation des tarifs de stationnement pour les usagers et les visiteurs en conformité à la directive du ministère de la Santé et des Services sociaux au 1er avril 2022 ;

2) d'autoriser la Direction des services techniques à faire appliquer la récurrence de l'indexation annuelle de la tarification pour les usagers et les visiteurs en conformité à la directive du ministère de la Santé et des Services sociaux tant qu'elle sera en vigueur sous cette forme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-15. PROJET DE TÉLÉCONSULTATION INFIRMIÈRE DE NUIT EN CHSLD

Malgré les nombreuses actions de recrutement de personnel mises en œuvre, le contexte de pénurie majeure de main-d'œuvre perdure. Au total, 29 centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) sont répartis dans la région, incluant 20 CHSLD de 50 lits et moins. Cela représente un défi d'envergure étant donné que des moyens doivent être trouvés pour maintenir notre offre de service actuel tout en prenant soin de nos équipes. Il est difficile de recruter dans les CHSLD plus éloignés des centres urbains notamment pour le personnel infirmier de nuit. La possibilité d'expérimenter le projet de garde mobile permettra de prendre soin du notre personnel en leur évitant du temps supplémentaire.

Le défi étant d'assurer la qualité et la sécurité des soins aux résidents 24 h/24, 7 jours sur 7 dans le contexte de pénurie et de découverture infirmière de nuit, la télésanté est une solution innovante, bien encadrée par des guides de pratiques et qui a été très utilisée au cours des deux dernières années au sein du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Les deux CHSLD ciblés pour le projet pilote de téléconsultation infirmière de nuit en CHSLD du ministère de Santé et de Services sociaux (MSSS) sont le CHSLD de Black Lake et le CHSLD de Sainte-Perpétue. Elles ont respectivement eu recours à la garde infirmière 27 et 17 quarts par mois au cours des trois derniers mois.

L'objectif visé par ce projet est de sécuriser les soins aux résidents en CHSLD en contexte de découverture, plus précisément en évaluant l'impact d'une présence infirmière en téléconsultation sur le quart de nuit dans des CHSLD hébergeant 50 résidents et moins eu égard à la qualité et à la sécurité de soins et services ainsi que l'impact au niveau des transferts en milieux hospitaliers.

Des balises cliniques et administratives sont définies afin de permettre la réalisation du projet, et ce, en complémentarité des normes relatives à la pratique infirmière en téléconsultation. Le projet s'échelonnera sur six mois afin de permettre le suivi des indicateurs de suivis. En cours du projet, la présence physique d'une infirmière dans l'installation doit être assurée lors de certaines situations, par exemple lors de la présence d'une éclosion et/ou d'une instabilité clinique ou situation à risque survenue la veille nécessitant une surveillance et un suivi clinique actif.

Ce dont il faut se rappeler :

- Les résidents ne seront jamais laissés seuls à eux-mêmes par la présence constante et obligatoire d'infirmières auxiliaires, qui font équipe avec des préposés aux bénéficiaires (PAB)
- Les infirmières auxiliaires qui interpellent, au besoin, le soutien d'une collègue infirmière sur place ou à distance si la garde infirmière avec téléconsultation est déployée
- Les tablettes électroniques ne remplacent pas les infirmières des CHSLD. C'est uniquement un moyen de communication. Elles servent, à l'infirmière, à superviser à distance les infirmières auxiliaires

- Si aggravation de l'état de santé d'un résident et en cas d'urgence, le 911 sera contacté. L'infirmière auxiliaire est habilitée à intervenir dans ces situations
- Évite que les infirmières ne réalisent de temps supplémentaire obligatoire à fréquence régulière

En conclusion, le CISSS adapte la composition des équipes de soins infirmiers pour répondre de manière sécuritaire aux besoins des résidents. La présence des infirmières auxiliaires dans les CHSLD et la disponibilité de l'infirmière de garde permettent de combiner les expertises et les compétences de chacune. De plus, la garde infirmière avec téléconsultation est une mesure de contingence qui se réalisera de façon sécuritaire et bien encadrée sous l'angle clinique via la Direction des soins infirmiers du MSSS.

2022-49-16. **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU SERVICE DE CHIRURGIE GÉNÉRALE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES – SECTEUR BEAUCE (REG_DSP_2022-48)**

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements ;

ATTENDU QUE les règlements de service font partie de cette obligation ;

ATTENDU QUE le chef de service doit soumettre au CMDP une proposition de règlement ;

ATTENDU QU' à leur assemblée générale annuelle, les membres du Service de chirurgie générale du CISSS de Chaudière-Appalaches — Secteur Beauce ont adopté le Règlement sur la régie interne du Service de chirurgie générale — Secteur Beauce ;

ATTENDU QU' à leur réunion du 17 mars 2022, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Yves Genest, il est résolu :

1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Service de chirurgie générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches – Secteur Beauce (*REG_DSP_2022-48*), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante ;

2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-17. **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU SERVICE D'OTORHINOLARYNGOLOGIE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES – SECTEUR THETFORD (REG_DSP_2022-49)**

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements ;

ATTENDU QUE les règlements de service font partie de cette obligation ;

ATTENDU QUE le chef de service doit soumettre au CMDP une proposition de règlement ;

ATTENDU QU' à leur assemblée générale annuelle, les membres du Service d'otorhinolaryngologie du CISSS de Chaudière-Appalaches — Secteur Thetford ont adopté le Règlement sur la régie interne du Service d'otorhinolaryngologie — Secteur Thetford ;

ATTENDU QU' à leur réunion du 17 mars 2022, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption.

Sur proposition dûment formulée par M[me] Diane Fecteau, appuyée de M. Mathieu Fontaine, il est résolu :

1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Service d'otorhinolaryngologie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches – Secteur Thetford (*REG_DSP_2022-49*), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante ;

2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-18. **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU SERVICE DE MÉDECINE GÉNÉRALE — HÉBERGEMENT LOTBINIÈRE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES — SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS (REG_DSP_2022-50)**

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements ;

ATTENDU QUE les règlements de service font partie de cette obligation;

ATTENDU QUE le chef de service doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;

ATTENDU QU' à leur assemblée générale annuelle, les membres du Service de médecine générale – Hébergement Lotbinière du CISSS de Chaudière-Appalaches – Secteur Alphonse-Desjardins ont adopté le Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale – Hébergement Lotbinière, secteur Alphonse-Desjardins;

ATTENDU QU' à leur réunion du 17 mars 2022, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption.

Sur proposition dûment formulée par M. Marc Y. Bergeron, appuyée de M[me] Diane Fecteau, il est résolu :

1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale — Hébergement Lotbinière du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches — Secteur Alphonse-Desjardins (*REG_DSP_2022-50*), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;

2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-19. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ALAIN GRÉGOIRE (99-300), OPHTALMOLOGISTE, SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE le docteur Alain Grégoire, ophtalmologiste, a transmis une correspondance le 28 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1er mars 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Alain Grégoire, ophtalmologiste, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1er mars 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-49-20. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR CHRISTIAN LESSARD (82-248), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE le docteur Christian Lessard, omnipraticien, a transmis une correspondance le 16 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 24 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 16 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Christian Lessard, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 24 mars 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-21. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR DENIS SAULNIER (82-295), CARDIOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE le docteur Denis Saulnier, cardiologue, a transmis une correspondance le 16 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1er avril 2024 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 16 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Denis Saulnier, cardiologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1er avril 2024 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-22. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JULIEN QUINTY (14-028), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE le docteur Julien Quinty, omnipraticien, a transmis une correspondance le 14 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 26 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 14 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Julien Quinty, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 22 janvier 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-23. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR KAÏS DEMERS-EL-FERJANI (20-189), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE le docteur Kaïs Demers-El-Ferjani, omnipraticien, a transmis une correspondance le 28 janvier 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 4 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Kaïs Demers-El-Ferjani,

omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 4 avril 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-24. **CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MATHIEU GENEST (05-166), ORTHOPÉDISTE, SECTEUR BEAUCE**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE le docteur Mathieu Genest, orthopédiste, a transmis une correspondance le 28 janvier 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Mathieu Genest, orthopédiste, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 mars 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-25. **CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR PIERRE DESHAIES (77-505), SANTÉ PUBLIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE le docteur Pierre Deshaies, santé publique, a transmis une correspondance le 6 janvier 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2024 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 6 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Pierre Deshaies, santé

publique, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2024 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-26. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ANNIE GUILLEMETTE (10-484), NEUROLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE la docteure Annie Guillemette, neurologue, a transmis une correspondance le 28 janvier 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Annie Guillemette,

neurologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-27. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE LEE GAGNON (215-804), DENTISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE la docteure Lee Gagnon, dentiste, a transmis une correspondance le 28 janvier 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 23 septembre 2021 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Lee Gagnon, dentiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 23 septembre 2021 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-28. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARIE-PIER BÉRUBÉ (16-754), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE la docteure Marie-Pier Bérubé, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 3 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 22 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 3 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Marie-Pier Bérubé, omnipraticienne, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 22 décembre 2021 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-29. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE NADINE MARTEL (03-384), HÉMATOLOGUE-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE la docteure Nadine Martel, hématologue-oncologue, a transmis une correspondance le 8 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 10 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 8 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Nadine Martel, hématologue-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 10 avril 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-30. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE SYLVIE LEMIEUX (82-182), SANTÉ PUBLIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE la docteure Sylvie Lemieux, santé publique, a transmis une correspondance le 28 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 mars 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Sylvie Lemieux, santé publique, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 mars 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-31. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR GILLES LORTIE (92-134), URGENTOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE le docteur Gilles Lortie, urgentologue, a transmis une correspondance le 5 avril 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2024 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 5 avril 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 7 avril 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Gilles Lortie, urgentologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2024 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-32. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARIE-JOSÉE DROLET (95-235), SANTÉ PUBLIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE la docteure Marie-Josée Drolet, santé publique, a transmis une correspondance le 11 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1er avril 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 11 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 7 avril 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux

(CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Marie-Josée Drolet, santé publique, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1er avril 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-33. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE CHRISTINE LAPRISE (96-412), CHIRURGIENNE GÉNÉRALE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE la docteure Christine Laprise, chirurgienne générale, a transmis une correspondance le 23 mars 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 23 mai 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 23 mars 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 7 avril 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Christine Laprise, chirurgienne générale, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 23 mai 2022 ;

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-34. CESSATION D'EXERCICE DE MADAME CAROLINE CHAREST (093237), PHARMACIENNE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre » ;*

ATTENDU QUE madame Caroline Charest, pharmacienne, a transmis une correspondance le 28 mars 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 mai 2022 ;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 mars 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 7 avril 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par madame Caroline Charest, pharmacienne, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 mai 2022 ;
2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-35. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ÉRIC GAUDREAU (93-090), OMNIPRATICIEN, SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les

obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Éric Gaudreau ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Éric Gaudreau ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Éric Gaudreau à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Éric Gaudreau sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Éric Gaudreau s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Éric Gaudreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés au docteur Éric Gaudreau le 15 mars 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Éric Gaudreau, omnipraticien, permis 93-090
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Denis Marcotte

Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Alexandre et **ajout CLSC Thetford Mines**
Privilèges : CHSLD
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : **Garde en soins à domicile y incluant les soins palliatifs CLSC**
Période applicable : du 15 mars 2022 au 1er avril 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-36. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR JONATHAN BLIER (00-687), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jonathan Blier ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jonathan Blier ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Jonathan Blier à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jonathan Blier sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Jonathan Blier s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Jonathan Blier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés au docteur Jonathan Blier le 7 février 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Jonathan Blier, omnipraticien, permis 00-687
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : **CHSLD St-Isidore, CHSLD Ste-Hénédine, CHSLD Sainte-Marie, et CLSC Sainte-Marie**
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins ambulatoires UMF – GMF-U de Lévis**
Période applicable : **7 février 2022 au 1er avril 2023**

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-37. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR LUC LAFRANCHISE (05-412), OMNIPRATICIEN, SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Luc Lafranchise ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Luc Lafranchise ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Luc Lafranchise à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Luc Lafranchise sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Luc Lafranchise s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Luc Lafranchise les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés au docteur Luc Lafranchise le 15 mars 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Luc Lafranchise. omnipraticien, permis 05-412
Statut : Membre Actif
Département(s) : Obstétrique et **ajout Médecine générale**
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : **Ajout CHSLD Denis Marcotte et CHSLD St-Alexandre**

Privilèges : Périnatalogie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : **Médecine générale CHSLD**
Période applicable : du 15 mars 2022 au 1er avril 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-38. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE AMÉLIE BOURQUE (11-308), DENTISTE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Amélie Bourque ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Amélie Bourque ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Amélie Bourque à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Amélie Bourque sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Amélie Bourque s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Amélie Bourque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Amélie Bourque le 23 septembre 2021 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Amélie Bourque, dentiste, permis 11-308
Statut : Membre : Associé
Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : CHSLD du CISSS de Chaudière-Appalaches
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Médecine dentaire, Programme Québécois de soins buccodentaires et de soins d'hygiène quotidiens de la bouche (PQSBHB)
Retrait de privilèges (si applicable) : **Bloc opératoire de l'Hôpital de Saint-Georges**
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : **23 septembre 2021 au 11 février 2023**

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-39. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ANNE-SOPHIE BOUFFARD (15-366), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Anne-Sophie Bouffard ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Anne-Sophie Bouffard ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Anne-Sophie Bouffard à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Anne-Sophie Bouffard sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Anne-Sophie Bouffard s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Anne-Sophie Bouffard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Anne-Sophie Bouffard le 1er janvier de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Anne-Sophie Bouffard, omnipraticienne, permis 15-366
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD St-Gervais
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Anselme, CHSLD St-Raphaël, CHSLD Ste-Claire, CLSC St-Lazare, Maison de soins palliatifs du Littoral

Privilèges : Médecine générale, Soins palliatifs
Retrait de privilèges (si applicable) : **Soins palliatifs à la Maison de soins palliatifs du Littoral**
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : **1er janvier 2022 au 1er avril 2023**

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-40. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CATHERINE DUMONT (11-367), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et

des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Catherine Dumont ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Catherine Dumont ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Catherine Dumont à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Catherine Dumont sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Catherine Dumont s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Catherine Dumont les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux

obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Catherine Dumont le 1er avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Catherine Dumont, omnipraticienne, permis 11-367
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : GMF-U de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre Paul-Gilbert
Privilèges : Médecine d'urgence, Soins ambulatoires UMF
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins gériatriques Chutes-Chaudière (SAD) pour CLSC Saint-Romuald**
Période applicable : **1er avril 2022 au 1er avril 2023**

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-41. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CYNTHIA CAMERON (09-146), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Cynthia Cameron ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Cynthia Cameron ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Cynthia Cameron à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Cynthia Cameron sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Cynthia Cameron s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Cynthia Cameron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Cynthia Cameron le 1er avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Cynthia Cameron, omnipraticienne, permis 09-146
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : GMF-U de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre Paul-Gilbert, CR en dépendance de Charny

Privilèges : Médecine générale, Soins ambulatoires UMF, Soins gériatriques hospitaliers, Soins hospitaliers, URFI, Garde partagée à l'URFI
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins gériatriques Chutes-Chaudière (SAD) pour CLSC Saint-Romuald**
Période applicable : **1er avril 2022 au 1er avril 2023**

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-42. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ÉMILIE POULIOT (17-391), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et

des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Émilie Pouliot ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Émilie Pouliot ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Émilie Pouliot à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Émilie Pouliot sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Émilie Pouliot s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Émilie Pouliot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux

obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Émilie Pouliot le 14 février 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Émilie Pouliot, omnipraticienne, permis 17-391
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD St-Gervais
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Anselme, CHSLD St-Raphaël, CHSLD Sainte-Claire, CLSC Saint-Lazare, GMF-U de Lévis et **Maison de soins palliatifs du Littoral**
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins palliatifs**
Période applicable : **14 février 2022 au 1er avril 2023**

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-43. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE KATHLEEN LEMIEUX (09-056), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Kathleen Lemieux ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Kathleen Lemieux ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Kathleen Lemieux à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Kathleen Lemieux sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Kathleen Lemieux s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Kathleen Lemieux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Kathleen Lemieux le 1er avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Kathleen Lemieux, omnipraticienne, permis 09-056
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : GMF-U de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôtel-Dieu de Lévis et **CLSC Saint-Romuald**

Privilèges : Soins ambulatoires – UMF ; Soins palliatifs
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins gériatriques Chutes-Chaudière (SAD)**
Période applicable : **1er avril 2022 au 1er avril 2023**

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-44. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE LÉONIE BOUCHER, OMNIPRATICIENNE (17-625), SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61

de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Léonie Boucher ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Léonie Boucher ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Léonie Boucher à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Léonie Boucher sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Léonie Boucher s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Léonie Boucher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Léonie Boucher le 28 février 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Léonie Boucher, médecin de famille, permis no 17-625
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Montmagny
Privilèges : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli : prise en charge et garde médicale Hôpital de Montmagny : hospitalisation et soins physiques en psychiatrie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : **Hospitalisation à l'UCDG**
Période applicable : **28 février 2022 au 1er avril 2023**

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en

conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-45. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-CHRISTINE BOUTIN (13-376), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Christine Boutin ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Christine Boutin ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Christine Boutin à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Christine Boutin sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Christine Boutin s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Christine Boutin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Marie-Christine Boutin le 1er avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marie-Christine Boutin, omnipraticienne, permis 13-376
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : **CLSC Saint-Romuald** et **Maison de soins palliatifs du Littoral**
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A

Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins gériatriques Chutes-Chaudière (SAD)** et **soins palliatifs**
Période applicable : **14 février 2022 au 1er avril 2023**

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-46. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-CHRISTINE MAILHOT (07-414), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Christine Mailhot ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Christine Mailhot ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Christine Mailhot à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Christine Mailhot sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Christine Mailhot s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Christine Mailhot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Marie-Christine Mailhot le 1er avril 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marie-Christine Mailhot, omnipraticienne, permis 07-414
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : GMF-U de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôtel-Dieu de Lévis, CHSLD Lévis et **CSLC St-Romuald**
Privilèges : Médecine d'urgence, Médecine générale, Médecine préhospitalière d'urgence, Soins hospitaliers Soins ambulatoires – UMF
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins gériatriques Chutes-Chaudière (SAD)**
Période applicable : **1er avril 2022 au 1er avril 2023**

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-47. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-LOU ROY (06-215), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Lou Roy ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Lou Roy ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Lou Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Lou Roy sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Lou Roy s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Lou Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Marie-Lou Roy le 16 janvier 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marie-Lou Roy, omnipraticienne, permis 06-215
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC-CHSLD des Etchemins
Installation(s) de pratique complémentaire :

Privilèges : CLSC-CHSLD, UMF
Retrait de privilèges (si applicable) : **Hospitalisation à l'Hôpital de Saint-Georges**
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : **16 janvier 2022 au 1er avril 2023**

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-48. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE NOÉMIE LUSSIER (14-398), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et

des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Noémie Lussier ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Noémie Lussier ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Noémie Lussier à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Noémie Lussier sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Noémie Lussier s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Noémie Lussier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux

obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Noémie Lussier le 1er avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Noémie Lussier, omnipraticienne, permis 14-398
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Centre Paul-Gilbert
Installation(s) de pratique complémentaire : CR en déficience physique de Charny et **CLSC Saint-Romuald**
Privilèges : Soins gériatriques Chutes-Chaudière, Gériatrie - réadaptation Chutes-Chaudière
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : N/A
Période applicable : **1er avril 2022 au 1er avril 2023**

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-49. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE SUZANNE BEAUREGARD (18-732), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Suzanne Beauregard ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Suzanne Beauregard ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Suzanne Beauregard à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Suzanne Beauregard sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Suzanne Beauregard s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Suzanne Beauregard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Suzanne Beauregard le 1er avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Suzanne Beauregard, omnipraticienne, permis 18-732
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD St-Sylvestre

Installation(s) de pratique complémentaire : CR en déficience physique de Charny, CLSC Saint-Romuald, CLSC Laurier-Station ; **Retrait de site : CLSC Saint-Romuald et ajout de sites : CHSLD Sainte-Croix, CHSLD St-Apollinaire, CHSLD St-Flavien et Maison de soins palliatifs du Littoral**
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins palliatifs**
Période applicable : **1er avril 2022 au 1er avril 2023**

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-50. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE VALÉRIE GILBERT (04-110), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61

de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Valérie Gilbert ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Valérie Gilbert ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Valérie Gilbert à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Valérie Gilbert sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Valérie Gilbert s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Valérie Gilbert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Valérie Gilbert le 1er avril 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Valérie Gilbert, omnipraticienne, permis 04-110
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : GMF-U de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : **CLSC Saint-Romuald**
Privilèges : Soins ambulatoires – UMF
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : **Soins gériatriques Chutes-Chaudière (SAD)**
Période applicable : **1er avril 2022 au 1er avril 2023**

   b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

   c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

Autres :

xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-51. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ALAIN GUAY (78-293), OMNIPRATICIEN, SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Alain Guay ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Alain Guay ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Alain Guay à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Alain Guay sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Alain Guay s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Alain Guay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges au docteur Alain Guay du 15 mars 2022 au 1er avril 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination du docteur Alain Guay, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale CLSC**, au service de **médecine générale CLSC**, du département de **Médecine générale ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CLSC d'Adstock** du CISSS de Chaudière-Appalaches ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;
   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-52. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ANTOINE BUREAU (À VENIR), ORTHOPÉDISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Antoine Bureau ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Antoine Bureau ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Antoine Bureau à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Antoine Bureau sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Antoine Bureau s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Antoine Bureau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges au docteur Antoine Bureau du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination du docteur Antoine Bureau, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **chirurgie orthopédique** au service d'**Orthopédie**, du département de **Chirurgie ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-53. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ANTOINE GODDYN (01-820), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Antoine Goddyn ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Antoine Goddyn ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Antoine Goddyn à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Antoine Goddyn sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Antoine Goddyn s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Antoine Goddyn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges au docteur Antoine Goddyn du 8 décembre 2021 au 1er avril 2023 de la façon suivante :

    a. d'accepter la nomination du docteur Antoine Goddyn, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en

médecine générale et en soins hospitaliers au service de **Médecine générale – Hospitalisation et CLSC-CHSLD Lotbinière**, du département de **Médecine générale ;**

b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire au site suivant : **CLSC Laurier Station ; CHSLD St-Sylvestre ; CHSLD Ste-Croix ; CHSLD St-Flavien et CHSLD St-Apollinaire** ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-54. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR CHARLES LAFRANCE (À VENIR), HÉMATOLOGUE-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Charles Lafrance ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Charles Lafrance ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Charles Lafrance à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Charles Lafrance sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Charles Lafrance s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Charles Lafrance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges au docteur Charles Lafrance du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023 de la façon suivante :
   a. d'accepter la nomination du docteur Charles Lafrance, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **hématologie-oncologie, en hématologie de laboratoire**, au service d'**Hématologie-oncologie**, du département de **Médecine spécialisée** et au service d'**Hématologie de laboratoire,** du département **Clinique de médecine de laboratoire ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire aux sites suivants : **Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny et Hôpital de Thetford Mines** ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-55. **OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MARC-ÉTIENNE BEAUDET (À VENIR), HÉMATOLOGUE-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Marc-Étienne Beaudet ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Marc-Étienne Beaudet ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Marc-Étienne Beaudet à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Marc-Étienne Beaudet sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Marc-Étienne Beaudet s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Marc-Étienne Beaudet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges au docteur Marc-Étienne Beaudet du 1er août 2022 au 1er août 2023 de la façon suivante :
   a. d'accepter la nomination du docteur Marc-Étienne Beaudet, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **hématologie-oncologie, en hématologie de laboratoire**, au service d'**Hématologie-oncologie**, du département de **Médecine spécialisée** et au service d'**Hématologie de laboratoire,** du département **Clinique de médecine de laboratoire ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire aux sites suivants : **Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny et Hôpital de Thetford Mines** ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-56. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR SAMUEL BILODEAU (16-706), OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Samuel Bilodeau ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Samuel Bilodeau ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Samuel Bilodeau à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Samuel Bilodeau sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Samuel Bilodeau s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Samuel Bilodeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges au docteur Samuel Bilodeau du 1er juillet 2022 au 1er avril 2023 de la façon suivante :
   a. d'accepter la nomination du docteur Samuel Bilodeau, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice **en médecine générale, à l'hospitalisation et pour les soins physiques en psychiatrie** afin d'œuvrer au service de **médecine générale**, du département de **médecine générale** ainsi **qu'en médecine d'urgence et ultrasonographie pour effectuer des ÉDU (niveau 1)** au service de **médecine d'urgence**, du département de **médecine d'urgence** ;

b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Montmagny** du CISSS de Chaudière-Appalaches ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-57. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR VINCENT BILODEAU (00-937), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services

sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Vincent Bilodeau ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Vincent Bilodeau ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Vincent Bilodeau à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Vincent Bilodeau sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le docteur Vincent Bilodeau s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Vincent Bilodeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par D^{r} Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges au docteur Vincent Bilodeau du 20 décembre 2021 au 1er avril 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination du docteur Vincent Bilodeau, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale**, **en soins ambulatoires – UMF et en soins hospitaliers** au service de **Médecine générale – Hospitalisation et Soins ambulatoires – GMF-UMF**, du département de **Médecine générale ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire au site suivant : **GMF-U de Lévis** ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les

services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-58. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ANAÏS LALIBERTÉ (01-597), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Anaïs Laliberté ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Anaïs Laliberté ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Anaïs Laliberté à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Anaïs Laliberté sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Anaïs Laliberté s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Anaïs Laliberté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Anaïs Laliberté du 8 décembre 2021 au 1er avril 2023 de la façon suivante :
   a. d'accepter la nomination de la docteure Anaïs Laliberté, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale**, au service de **Médecine générale – CLSC-CHSLD Bellechasse**, du département de **Médecine générale** et des privilèges d'exercice en **médecine d'urgence**, au service de **Médecine d'urgence de Charny,** du département de **Médecine d'urgence ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHSLD Saint-Anselme** du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire au site suivant : **Centre Paul-Gilbert ; CHSLD St-Gervais ; CHSLD Sainte-Claire ; CHSLD Saint-Raphaël ; CLSC Saint-Lazare**

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-59. **OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CYNTHIA FOURNIER (À VENIR), DERMATOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Cynthia Fournier ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Cynthia Fournier ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Cynthia Fournier à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Cynthia Fournier sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Cynthia Fournier s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Cynthia Fournier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Cynthia Fournier du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023 de la façon suivante :
   a. d'accepter la nomination de la docteure Cynthia Fournier, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **dermatologie**, au service de **Dermatologie**, du département de **Médecine spécialisée ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-60. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE FRÉDÉRIQUE BOISVERT-MOREAU (À VENIR), RÉSIDENTE EN ANESTHÉSIOLOGIE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Frédérique Boisvert-Moreau ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Frédérique Boisvert-Moreau ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Frédérique Boisvert-Moreau à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Frédérique Boisvert-Moreau sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Frédérique Boisvert-Moreau s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Frédérique Boisvert-Moreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Frédérique Boisvert-Moreau du 20 décembre 2022 au 20 décembre 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination de la docteure Frédérique Boisvert-Moreau, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **anesthésiologie** au service **d'anesthésiologie,** du département **d'anesthésiologie ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Montmagny** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire : **Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Saint-Georges et Hôpital de Thetford Mines ;**

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de

rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-61. **OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE JOËLLE BOUCHARD (À VENIR), ALLERGIE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Joëlle Bouchard ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Joëlle Bouchard ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Joëlle Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Joëlle Bouchard sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Joëlle Bouchard s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Joëlle Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Joëlle Bouchard du 1er janvier 2023 au 1er janvier 2024 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination de la docteure Joëlle Bouchard, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en

allergie et immunologie clinique, au service d'**Allergie et immunologie clinique**, du département de **Médecine spécialisée ;**

b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-62. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE BÉLANGER-MARTIN (17-241), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services

sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie Bélanger-Martin ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie Bélanger-Martin ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie Bélanger-Martin à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie Bélanger-Martin sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie Bélanger-Martin s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie Bélanger-Martin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Marie Bélanger-Martin du 1er avril 2022 au 1er avril 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination de la docteure Marie Bélanger-Martin, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine d'urgence, en médecine préhospitalière d'urgence, en fast-écho - Niveau 1 et en programme PIABS en santé publique**, au service de **Médecine d'urgence de Lévis**, du département de **Médecine d'urgence ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-63. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE GROMAND (02-533), PÉDIATRIE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et

des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie Gromand ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie Gromand ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie Gromand à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie Gromand sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie Gromand s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie Gromand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux

obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Marie Gromand du 25 février 2022 au 25 février 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination de la docteure Marie Gromand, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Pédiatrie**, en **pédopsychiatrie** et en **néonatalogie,** au service de **Pédiatrie**, du département de **Pédiatrie ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **l'Hôtel-Dieu de Lévis, à l'Hôpital de Montmagny et à l'Hôpital de Thetford Mines ;**

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin

(administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-64. **OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-ÈVE MARCOTTE (À VENIR), NUCLÉISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Ève Marcotte ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Ève Marcotte ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Ève Marcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Ève Marcotte sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Ève Marcotte s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Ève Marcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Marie-Ève Marcotte du 15 juillet 2022 au 15 juillet 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination de la docteure Marie-Ève Marcotte, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine nucléaire et en TEP (tomographie par émission de positrons)**, au service de **Médecine nucléaire**, du département d'**Imagerie médicale ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire aux sites suivants : **Hôpital de Saint-Georges et Hôpital de Thetford Mines** ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-65. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-ÈVE PROVENCHER (À VENIR), PSYCHIATRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les

obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Ève Provencher ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Ève Provencher ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Ève Provencher à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Ève Provencher sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Ève Provencher s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Ève Provencher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Marie-Ève Provencher du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination de la docteure Marie-Ève Provencher, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **psychiatrie, en pédopsychiatrie et en psycho-gérontopsychiatrie** au service de **Psychiatrie adulte**, du département de **Psychiatrie ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires

établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-66. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-PIER CHAMPAGNE (01-759), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Pier Champagne ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Pier Champagne ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Pier Champagne à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Pier Champagne sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Pier Champagne s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Pier Champagne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Marie-Pier Champagne du 14 février 2022 au 1er avril 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination de la docteure Marie-Pier Champagne, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale et en soins palliatifs**, au service de **Médecine générale CLSC et CHSLD Lotbinière**, du département de **Médecine générale** et des privilèges d'exercice en **Médecine d'urgence,** au service de **Médecine d'urgence de Charny,** du département de **Médecine d'urgence ;**

b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHSLD St-Sylvestre** du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire au site suivant : **Centre Paul-Gilbert, CHSLD St-Apollinaire, CHSLD St-Flavien, CHSLD Ste-Croix et Maison de soins palliatifs du Littoral ;**

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-67. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE SANDRA TREMBLAY (95-453), NEUROLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sandra Tremblay ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sandra Tremblay ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Sandra Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sandra Tremblay sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Sandra Tremblay s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sandra Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Sandra Tremblay du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023 de la façon suivante :

   a. d'accepter la nomination de la docteure Sandra Tremblay, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **neurologie, en électroencéphalographie et en électrophysiologie**, au service de **Neurologie**, du département de **Médecine spécialisée ;**

   b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire aux sites suivants : **Hôpital de Saint-Georges et Hôpital de Thetford Mines**. ;

   c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département ;

   d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-68. AUTORISATION DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE LA DOCTEURE OLGA SAZONOVA (01-986), ANATOMOPATHOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'autorisation du Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) pour le remplacement a été reçue le 25 novembre 2021 ;

ATTENDU QUE la docteure Olga Sazonova remplacera le docteur Maitham Zatran Zagher Al Reqapi entre le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2022 ;

ATTENDU QUE le comité d'examen des titres a reçu ladite correspondance le 15 mars 2022 ;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 7 avril 2022.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) d'accepter la demande de remplacement temporaire en tant que membre remplaçant du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, secteur Alphonse-Desjardins, et que celle-ci soit en vigueur à compter du 15 décembre 2021.

2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-69. RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-ANDRÉE DUBOIS (09-324), ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS ») ;

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la

LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter ;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans ;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Andrée Dubois ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Andrée Dubois ont été déterminées ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Andrée Dubois à faire valoir ses observations sur ces obligations ;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Andrée Dubois sur ces obligations ;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Andrée Dubois s'engage à respecter ces obligations ;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Andrée Dubois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de renouveler et modifier les privilèges octroyés à la docteure Marie-Andrée Dubois le 1er février 2022 de la façon suivante :

   a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur(e) : Marie-Andrée Dubois, anesthésiologiste, permis 09-324

Statut : Membre actif
Département(s) : Anesthésiologie
Service(s) : Anesthésiologie et **ajout du service de Gestion de la douleur chronique**
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Ajout installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny et Hôtel-Dieu de Lévis
Privilèges : Anesthésiologie, assistance opératoire
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : **Traitement de la douleur chronique**
Période applicable : Du 1er février 2022 au 11 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département ;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ;

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce ;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées ;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant) ;

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence ;

viii. respecter la politique de civilité dès son adoption ;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte ;

xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC) ;

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu) ;

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant ;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE

Je soussigné(e), **Marie-Andrée Dubois**, reconnais avoir pris connaissance des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.

Je les accepte : Oui ☒ Non ☐

Je m'engage à les respecter : Oui ☒ Non ☐

SIGNÉ à Thetford Mines, le 2022/02/10.

Marie-Andrée Dubois
Nom et prénom (en lettres moulées)

Signature

N° permis 09-324

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-70. NOMINATION DU CHEF DE DÉPARTEMENT DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU QUE la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* prescrit l'élaboration d'un plan d'organisation clinique ainsi que la nomination de chefs de départements cliniques dans les établissements faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le plan d'organisation clinique du Centre intégré de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a été approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QU' un comité de sélection formé du président-directeur général par intérim, de la directrice des services professionnels, du président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que d'un membre du conseil d'administration représentant le milieu de l'enseignement a procédé à l'entrevue de sélection des candidats pour le poste de chef de département de psychiatrie ;

ATTENDU QUE le comité de sélection formule une recommandation favorable eu égard au choix du candidat proposé ;

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de M[me] Lise M. Vachon, il est résolu d'approuver la nomination de madame Christine Drouin à titre de chef de département de médecine spécialisée au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter de ce jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

2022-49-71. SUIVIS DE GESTION :

1. ANNULATION DE L'EXTRAIT 2022-48-08 PORTANT SUR L'AJOUT D'UNE INSTALLATION AU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, LEQUEL A ÉTÉ ADOPTÉ LE 23 MARS 2022 ; DÉCISION DU MSSS

Conformément à la résolution 2022-48-08 relativement à l'ajout d'une installation au CISSS de Chaudière-Appalaches adoptée au conseil d'administration du 23 mars dernier,

la demande d'ajout d'un permis pour l'Unité de transition de St-Damien a été transmise au ministère de la Santé et des Services sociaux. Après analyse de notre demande, il a été conclu que la mission et la dénomination n'étaient pas conformes au cadre sur les dénominations du ministère de la Santé et des Services sociaux. Par conséquent, il a été résolu que cette nouvelle installation soit plutôt une résidence en assistance continue. Considérant qu'il n'y a pas de nécessité d'avoir un permis pour ce type de résidence, la résolution 2022-48-08 devient donc caduque.

2. PROLONGATION DE CONTRAT DE LA SAGE-FEMME MONIQUE PARÉ

Prolongation de contrat temps partiel occasionnel (TPO) de 21 heures par semaine de Mme Monique Paré, sage-femme pour surcroit de travail jusqu'au 30 septembre 2022.

2022-49-72. DIVERS :

1. DÉPÔT DES STATISTIQUES AU VOLET ORGANISATIONNEL (GARDES EN ÉTABLISSEMENT)

Michel Laroche présente le tableau des mises sous garde du 1er avril 2021 au 31 mars 2022. Il mentionne une diminution des mises sous garde et la poursuite de la formation précisant les balises du projet de mises sous garde.

2. ADOPTION. RÉVISION DE LA RÈGLE DE SOINS : PRÉVENTION DE L'INFECTION NÉONATALE À STREPTOCOQUE DU GROUPE B D'APPARITION PRÉCOCE

ATTENDU QU' en vertu de l'article 225.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q,, chapitre S-4.2), le conseil des sages-femmes est responsable envers le conseil d'administration de l'établissement de contrôler et d'apprécier de manière générale la qualité et la pertinence des actes posés par les sages-femmes pour l'établissement, ainsi que de faire des recommandations sur les règles de soins applicables à ses membres ;

ATTENDU QUE la règle de soin sur la prévention de l'infection néonatale à streptocoque du groupe B d'apparition précoce a été élaborée par le conseil multidisciplinaire le 15 juin 1994, révisée par le conseil des sages-femmes en septembre 2005 et adoptée par le conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux du Grand Littoral le 11 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE ladite règle devait de nouveau être mise à jour afin de respecter les normes actuelles de pratique ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession (s-0.1, r. 12) a été adopté au 1er mars 2021 et les sages-femmes se sont vues octroyer le droit de prescrire de nouvelles classes de médicaments plus appropriées afin de prévenir l'infection néonatale à streptocoque du groupe B ;

ATTENDU QUE le conseil des sages-femmes du CISSS de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'adoption de la révision de la règle de soin : *Prévention de l'infection néonatale à streptocoque du groupe B d'apparition précoce* ;

Sur proposition dûment formulée par Dr Marc Y. Bergeron, appuyée de Mme Diane Fecteau, il est résolu :

1) d'approuver la révision de la règle de soins : *Prévention de l'infection néonatale à streptocoque du groupe B d'apparition précoce*, tel qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante ;

2) de confier à la Direction du programme jeunesse le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application de la présente règle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. CALENDRIER DES SÉANCES 2022-2023

Le calendrier des séances 2022-2023 est approuvé à l'unanimité à la suite de la modification de la date du 14 juin pour le mardi 13 juin 2023.

4. ADOPTION. DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REPRÉSENTANT LE CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE

ATTENDU QUE l'article 8 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (numéro *REG_DG_2015-001.A*) prévoit que tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire du conseil un avis écrit de son intention et qu'il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le 19 avril 2022, madame Cynthia Lemieux-Bussières a informé le secrétaire et la présidente de son intention de démissionner à titre de membre du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches.

Sur proposition dûment formulée par Mme Lise M. Vachon, appuyée de Mme Suzanne Jean, il est résolu :

1) d'accepter la démission de madame Cynthia Lemieux-Bussières, tel qu'il appert dans la correspondance jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

2) de confier le mandat au président-directeur général par intérim d'effectuer les suites pertinentes en vue de pourvoir au remplacement en faisant suivre la présente résolution auprès de la Direction des relations institutionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-49-73. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions ci-dessous ont été posées par Mme Carole Mercier et Mme Patricia Pouliot, coprésidentes intérimaires du syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches et ont été répondues lors du point 2022-49-15, Présentation sur le projet de téléconsultation infirmière de nuit en CHSLD.

Question 1 : Les membres du conseil d'administration croient-ils sincèrement que la mise en place d'un tel projet pilote en CHSLD constitue une solution acceptable pour pallier le manque d'infirmières sur certains quarts de travail dans les CHSLD de notre territoire ?

Question 2 : Comment les membres du conseil d'administration réagissent-ils aux plus récentes statistiques démontrant qu'au cours des mois de janvier, février et mars 2022, la découverture infirmière s'est produite sur plus de 277 quarts de travail (quarts de soir et de nuit) ?

Question 3 : Si les membres du conseil d'administration ne trouvent pas inquiétant qu'aucune infirmière ne soit présente sur place en de si nombreuses occasions, à partir de quand trouveront-ils que cette façon de dispenser des soins aux usagers hébergés est inconvenable, inadéquate et contraire aux valeurs de l'organisation ?

Question 4 : Les membres du conseil d'administration sont-ils informés de la recherche de moyens concrets, par les différentes directions, afin d'attirer de la main-d'œuvre infirmière en CHSLD et trouver des solutions efficaces et durables à la découverture infirmière en CHSLD ?

2022-49-74. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le 9 juin 2022 ; lieu à déterminer

2022-49-75. CLÔTURE DE LA 49E SÉANCE ORDINAIRE

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, la présente séance est levée à 19 h 28.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 9E JOUR DU MOIS DE JUIN 2022.

La présidente,

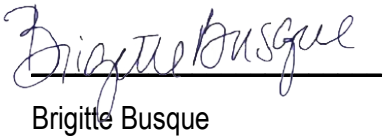

Brigitte Busque

Le secrétaire,

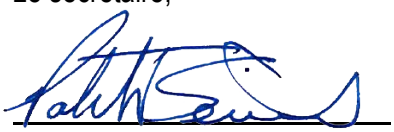

Patrick Simard

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.